

AC.-
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES

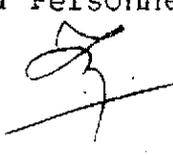
D E C R E T

ANNEE 1965 - N° 36 /PC/MEPTAS/DP.2

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

SOMMAIRE :

Intégration.-

Présenté par
le Directeur VU
du Personnel, VU

VU la Constitution de la République du Dahomey ;
VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964 portant formation
du Gouvernement de la République du Dahomey ;
VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 fixant les at-
tributions des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n°59-2I/ALD. du 3I Août 1959 portant statut gé-
néral de la Fonction Publique du Dahomey et les actes
qui l'ont modifiée ;
VU le Décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modali-
tés communes d'application du statut général de la Fonc-
tion Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modi-
fié ;
VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règle-
ment sur la rémunération, les indemnités et avantages
matériels divers alloués aux fonctionnaires des Adminis-
trations et Etablissements Publics de l'Etat et les ac-
tes qui l'ont modifié ;
VU la Décision n°254/MJLFP-DP.2 du 18 Mars 1960 portant
recrutement de M. d'ALMEIDA ;
VU le Décret n°62-46 du 2 Février 1962 portant statuts
particuliers des corps du Personnel du Cadre des Servi-
ces Agricoles ;
VU le Dossier de candidature de M. d'ALMEIDA ,
VU l'Avis favorable du Ministre du Développement Rural et
de la Coopération,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- M. d'ALMEIDA Francis Magloire Dieudonné,
Ingénieur auxiliaire des Travaux Agricoles, titulaire des
diplômes d'Etudes Agricoles du Second Degré et de l'Ecole
Régionale d'Agriculture de Rouffach et qui a suivi le cy-
cle complet de Biologie Agricole et Industrielle et d'Eco-
nomie Rurale et un stage au Centre d'Enseignement de Cul-
ture Mécanique du Chesnoy, est intégré à compter du 1er
Janvier 1961 dans le Corps National des Ingénieurs des
Travaux Agricoles, en qualité d'Ingénieur de 2ème class
1er échelon stagiaire.

M. d'ALMEIDA est maintenu à la disposition
du Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

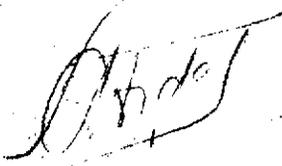
.../...

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 308-15, article I, du budget national, exercice 1964.

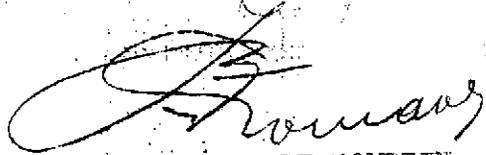
VU :
LE CONTROLEUR
FINANCIER,

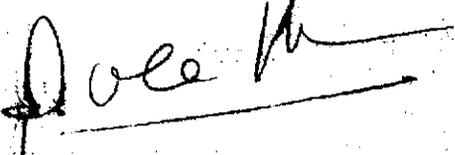
ARTICLE 3.- Le présent décret qui a effet à compter du 1er Janvier 1964 en ce qui concerne la solde, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 2 Février 1965

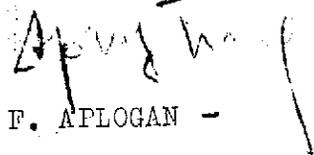

C. MDAHJEN.

VU :
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,


J. AHOMADEGBE-TOMETIN

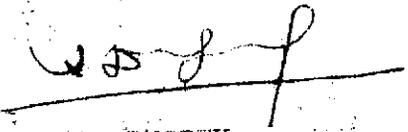

Théophile PAOLETTI.-

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES, DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN,


F. APLOGAN -

ORIGINAL I
JORD I
PC 8
MEPTAS I
DFP I
DP 5
MFAEP I
DGF I
DB I
DC 2
CF I
DI I
Pensions I
Trésor I
MDRC I
DGDR I
Intéressé I

VU :
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA COOPERATION,


A. DEGBEY